



12.7.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0136/2010, présentée par H.H., de nationalité allemande, sur l'intégration des amendes infligées aux cartels dans les prix payés par les consommateurs

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire demande d'interdire l'intégration des amendes et autres astreintes, infligées afin de sanctionner la formation de cartels, dans les prix à la consommation. Le pétitionnaire cite l'exemple d'une amende infligée aux gestionnaires du réseau d'électricité et de gaz allemands en raison des tarifs excessifs appliqués à l'utilisation des lignes et des conduites. Les gestionnaires concernés n'ont pas dû payer directement l'amende et ont pu la répercuter sur les futurs tarifs de l'électricité et du gaz. Selon le pétitionnaire, les gestionnaires du réseau ont ainsi bénéficié d'un avantage concurrentiel déloyal par rapport à leurs concurrents allemands et européens. En effet, ceux-ci ne disposent pas de cet avantage au niveau de leurs futurs tarifs.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4 mai 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.

L'organisme allemand chargé de la régulation BNetzA a approuvé les tarifs d'accès aux réseaux de transport et à certains réseaux de distribution (électricité et gaz). Il a constaté que, dans la plupart des cas, les gestionnaires de systèmes de transport et de distribution devaient baisser leurs tarifs car les coûts sous-jacents n'étaient pas pleinement justifiés. En raison du temps écoulé entre l'entrée en vigueur des dispositions matérielles sur les tarifs et les coûts (GasNEV et StromNEV), et les décisions effectives de BNetzA, les gestionnaires de systèmes de transport et de distribution ont fait payer dans l'intervalle des prix trop élevés aux

utilisateurs des réseaux.

En vertu du droit allemand (section 33 de la loi sur l'énergie), BNetzA peut exiger que les gestionnaires de systèmes de transport et de distribution remboursent de tels bénéfices injustifiés, ce qu'il a fait. Il a décidé que le remboursement serait effectué au moyen d'un abaissement des tarifs pendant plusieurs années à venir.

Le pétitionnaire demande que la Commission déclare cette pratique illégale et ordonne aux gestionnaires de transport et de distribution de rembourser le montant total sans délai.

Les décisions de BNetzA sont conformes aux normes de la législation sur l'énergie. L'article 3 du règlement (CE) n° 1775/2005 (le "règlement sur le gaz") dispose que les *"tarifs [d'accès aux réseaux] [...] sont transparents, tiennent compte de la nécessaire intégrité et de l'amélioration du système, reflètent les coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont transparents, tout en comprenant un rendement approprié des investissements, et prennent en considération, le cas échéant, les analyses comparatives des tarifs réalisées par les autorités de régulation. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, sont appliqués de façon non discriminatoire."*

De la même manière, l'article 4 du règlement (CE) n° 1228/2003 (le "règlement sur l'électricité") dispose que les *"redevances d'accès aux réseaux appliquées par les gestionnaires de réseaux sont transparentes, prennent en considération la nécessité de garantir la sécurité des réseaux et reflètent les coûts effectivement engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont appliquées de façon non discriminatoire. Ces redevances ne sont pas fonction de la distance."*

Les décisions initiales de BNetzA garantissent que les tarifs sont basés sur les coûts.

Les décisions subsidiaires de BNetzA fixant le remboursement (indirect) aux utilisateurs du réseau au moyen d'un abaissement des futurs tarifs n'est pas contraire au règlement sur le gaz ni à un autre cadre juridique dans le domaine de la législation sur l'énergie. La disposition juridique allemande donnant à BNetzA la compétence d'ordonner le remboursement n'est basée ni sur la directive 2003/54/CE ni sur la directive 2003/55/CE. Il s'agit d'une règle du droit allemand spécifique à la législation de l'énergie et à la législation antitrust.

En conclusion, la Commission n'a pas lieu d'intervenir.